

Adoption du titre II du décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, sur la dette publique viagère, lors de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Adoption du titre II du décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, sur la dette publique viagère, lors de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 91;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20257_t1_0091_0000_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023



Tous ces apperçus doivent vous décider. Cependant s'il pouvait encore exister quelque doute fondé sur ce que le viager libère insensiblement la République, tandis que le perpétuel ne s'éteint jamais, nous vous rappellerons qu'il existe une différence de 9938453 liv. de rente viagère entre celles qui sont actuellement dues et celles qui résulteront de notre opération. Ainsi, sous ce point de vue, elle serait encore avantageuse à la République.

D'ailleurs, la Nation pourra toujours rembourser la dette consolidée, lorsqu'elle le trouvera convenable; peut-être le temps n'est-il pas éloigné qu'il faudra s'occuper d'arrêter l'agiotage indigne qui se fait sur les inscriptions de la dette de la République; il suffira, pour cette opération, consolidée, en venant au secours des créanciers d'affecter un fonds annuel, pour les remboursemens de ceux qui les désirent ,à un taux qui sera indiqué; mais il faut, avant de nous livrer à cette opération, que tous les titres des créances soient uniformes, afin que tous les créanciers puissent concourir également à ce bienfait.

La décision que vous allez prendre pourra nous fournir les moyens d'opérer ce remboursement annuel; puisque si vous adoptez notre projet, et si toutes les rentes viagères étoient conservées, vous pourrez y affecter 10 000 000 liv. de rente viagère que la Nation économisera; ou bien si tous les créanciers préfèrent des inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée, la Nation n'ayant à payer que 29 489 713 liv. de rente perpétuelle au lieu de 66 247 833 liv. de viager, la différence des intérêts viagers aux rentes perpétuelles servirait à éteindre le perpétuel, c'est-à-dire, que la Nation pourrait se libérer dans vingt années dix mois cinq jours d'un capital égal à celui qui reviendra de la liquidation des rentes viagères.

Nous regrettons de ne pouvoir pas vous présenter d'une manière positive le dégrèvement qui résultera de la liquidation des rentes viagères sur plusieurs têtes; mais, d'après les calculs que nous avons faits sur leur valeur actuelle, en suivant l'ordre de mortalité des rentiers, il résulte que la charge de la Nation sur les 26 697 310 liv. de rentes constituées sur deux têtes, est de 289 654 230 liv.: tandis que leur liquidation, d'après notre projet, ne montera qu'à 261 302 000 liv.: ainsi l'économie sur cette partie serait de 28 352 230 liv.

L'opération que nous vous proposons doit procurer à la Nation un dégrèvement actuel de 240 000 000 liv. sur le capital; la remise des titres royaux; leur conversion en un titre républicain; la destruction des paperasses et parchemins de l'ancien régime; la facilité de faire payer le viager dans tous les chefs-lieux de district; la connoissance parfaite et individuelle des fortunes des rentiers de l'Etat; la réunion dans un point central de tous les titres des créances sur la République; un cadastre parfait de ces fortunes de porte-feuille; la certitude de les imposer au principal de la contribution foncière; les moyens d'attacher au sort de la République une foule de citoyens égoïstes par principes, puisqu'ils sont rentiers viagers, et la facilité de rejeter des états de la dette publique les sommes qui sont dues aux ennemis de la révolution.

Notre projet est fondé sur la justice; il ne fait que supprimer un intérêt usuraire. Nous respectons le sort des vieillards; nous arrêtons les dilapidations occasionnées par les spéculations sur la fortune publique; nous divisons les propriétés en augmentant le nombre des créanciers de la République; nous rendons à l'agriculture et au commerce, des fonds que l'on pourra utilement employer à l'acquisition des domaines nationaux. Les pères de famille, qui avaient préféré leur jouissance individuelle, pourront élever leurs enfans dans une métairie qu'ils achèteront avec un capital que l'égoïsme leur avait fait aliéner.

Ce sont ces considérations qui nous ont déterminés à vous proposer le décret suivant.

Nous terminerons notre rapport, en vous annonçant que vos comités des finances et des secours s'occuperont d'un projet qui aura pour but l'établissement d'une caisse d'économie, au moyen de laquelle les citoyens, avec une modique épargne journalière, pourront s'assurer une rente viagère qui les rendra heureux pendant leur vieillesse, ou avec laquelle ils laisseront un sort honnête à leurs enfans (1).

Le titre II du projet de décret est adopté (2). « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

- « Art. I. A compter de ce jour, à Paris, et dans dix jours dans le reste de la République, aucun titre de créance viagère sur la République, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être négocié, vendu, cédé, transporté ni partagé directement ni indirectement, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession, transport ou partage, et de trois mille livres d'amende payable par le propriétaire, l'acheteur, le notaire, courtier de change ou autre agent, qui auroient participé aux dites ventes, cessions, transports, négociations ou partage.
- A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, transport ou partage prohibé par l'article précédent sous peine de mille livres d'amende, et d'être destitués de leur emploi.
- « III. L'insertion du présent décret au bulletin lui servira de promulgation » (3).

L'impression du rapport et du reste du projet est ordonnée ainsi que la distribution (4).

41

Les canonniers volontaires de Phalsbourg, armés et équipés sollicitent de la Convention nationale la permission de voler aux frontières

(1) A. D. XVIIIA 14, B.N. 4° Le ³⁸1755. Reproduit dans Mon., XX, 44-47, 53-54, 70-73, 79-82. Résumé dans J. Sablier, n° 1213; Mess. Soir, n° 582.

(2) Il s'agit en réalité du § III du titre I et des articles XXI et XXII.

(3) P.V., XXXIV, 40. Bin, 5 germ. (1er supplt). Reproduit dans M.U., XXXVIII, 55; Mon., XX, 29; Débats, n° 549. p. 21-22; Audit. nat., n° 547; J. Sablier, n° 1214; F.S.P., n° 263; J. Mont, n° 130; Ann. Patr., n° 447.

(4) C.Eg., n° 582; Batave, n° 401; C. univ., 3 germ. Voir séances des 21 et 22 flor. II.